

## **VD\_GERICHTE JX18.013751 vom 18. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JX18.013751](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX18.013751)

FR: VD\_GERICHTE JX18.013751 du 18 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE JX18.013751 del 18 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, et l'avis d'exécution forcée du 4 mai 2018 doit être annulé.

#### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du

#### **E. 4**

décembre 1984 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée D.\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra rembourser à l'appelante la somme de 100 fr. au titre de son avance de frais de deuxième instance. L'intimée versera en outre à l'appelante la somme de 500 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis.

- 10 - II. L'avis d'exécution forcée du 4 mai 2018 est annulé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée D.\_\_\_\_\_. IV. L'intimée D.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante J.\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me César Montalto (pour J.\_\_\_\_\_), - M. Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour D.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 11 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois ; - S.\_\_\_\_\_. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.